

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1883.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi fixant le contingent de l'armée pour 1884.

*(Voir les nos 7 et 44, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants,
et 8, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président-Rapporteur ; le Comte DE LOOZ
CORSWAREM, le Baron DE CONINCK, le Comte d'URSEL, DETHUIN, le Comte
DE RENESSE BREIDBACH, ORBAN DE XIVRY et VAN WILLIGEN.

MESSIEURS,

Votre 7^e Commission, saisie de l'examen du Projet de Loi fixant le contingent de l'armée, pour 1884, à cent mille hommes (100,000 hommes) et celui de la levée de la même année à treize mille trois cents hommes (13,300 hommes), a l'honneur de vous présenter son rapport.

Le Gouvernement avait proposé de fixer le contingent de la levée de 1884 à 13,323 hommes.

La Section centrale de la Chambre des Représentants, à la suite des renseignements fournis par les Départements de l'Intérieur et de la Guerre, et d'accord avec le chef de ce dernier Département, a proposé de réduire ce contingent au chiffre de 13,300 hommes.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 14 de ce mois, a adopté cette proposition à la majorité de 63 voix contre 46 ; 5 membres se sont abstenus.

L'expérience a démontré que pour pouvoir compter sur un effectif réel de 100,000 hommes, un contingent de levée annuelle de 13,500 hommes était indispensable. Il résulte, toutefois, des explications fournies à la Section centrale, que, par suite de la suppression du privilège dont jouissaient les aspirants à la prêtrise, ainsi que les aspirants instituteurs, ce contingent peut, sans danger, être réduit à 13,300 hommes.

Ne pas accorder au Gouvernement une levée annuelle devant fournir un effectif réel de 100,000 hommes serait aller à l'encontre de la loi organique de nos forces militaires, qui établit des cadres pour un effectif de 100,000 hommes,

chiffre jugé nécessaire, avec l'adjonction d'une réserve de 30,000 hommes, pour assurer la défense du pays.

Quatre membres de votre commission regrettent que la suppression de l'exemption dont jouissaient les aspirants au sacerdoce, exemptions qui, en moyenne, ne s'élevaient qu'à 92 par année, ne leur permette pas de voter le Projet de Loi.

D'autres membres leur objectent que si ce privilège a été enlevé aux élèves en théologie, il en a été de même des exemptions dont jouissaient les aspirants instituteurs, lesquelles s'élevaient à plus de 150 par année.

Votre Commission croit devoir s'associer au vœu exprimé par la Section centrale de voir établir, avec le concours du Gouvernement, une caisse tontinière destinée à faciliter à la petite bourgeoisie et à des catégories de la classe ouvrière les moyens de jouir des bénéfices de la loi permettant le remplacement.

La Commission, à la majorité de 4 membres contre 1, a l'honneur de vous proposer d'adopter le Projet de Loi soumis à vos délibérations; trois membres se sont abstenus.

Le Président-Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.